MACHILLY

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 074-217401587-20260928-D2026_0901-DE

Maire
PPC

Feuillet n°

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Machilly, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Maire

Date de convocation et d'affichage : 22 septembre 2026

Membres en exercice : 15
Présents : 12
Absent : 3
Dont pouvoir : 1
Suffrages exprimés : 13

Vote pour : 13
Vote contre : 0
Abstention : 0

Conseillers présents : WILLEN Benjamin, BÉGUIN Ève, MARTIN Jean-Pascal, PETIT Alain, LANÇON Gislaine, TILIN Sandrine, FREY Régula, WILSON Juliet, METZGER Céline, MENIS Marc, DELERCE Lydie

Conseiller ayant donné procuration : STEHLÉ Gérard à WILLEN Benjamin
Conseiller excusé : MARCO Pascal
Conseiller absent : DERMIGNY Simon

Mme BÉGUIN Ève est désignée par le Conseil Municipal en qualité de secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION n° 2026_0901 : **Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme – décision de ne pas réaliser l'évaluation environnementale selon l'avis conforme de l'a MRAE Auvergne Rhône-Alpes**

2.1 Documents d'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 portant sur la modification des PLU et R.104-21 à R.104-37 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2015 ayant approuvé le PLU de Machilly ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 avril 2016 approuvant la modification n°1 du PLU de Machilly ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 09 juillet 2018 approuvant la modification n°2 du PLU de Machilly ;

Vu l'arrêté du Maire n°A2026_20 en date du 12 juin 2026 portant abrogation de l'arrêté de prescription de la modification simplifiée n°1 (arrêté 12026_01) et engageant une procédure de modification n°3 du PLU ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

MACHILLY

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 074-217401587-20260928-D2026_0901-DE

Maire
PPC

ANNEE 2026
Feuillet n°

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33 ;

Vu l'avis conforme n°2026-ARA-AC-4270-N19590 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 11 août 2026, sur le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Machilly, annexé à la présente délibération ;

Madame la Maire rappelle qu'un arrêté municipal prescrivant la modification n°3 du PLU a été pris le 12 juin 2026, dont les objectifs étaient d'adapter le dispositif règlementaire du PLU, afin de permettre :

- des évolutions du règlement écrit, et notamment sur les dispositions relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en zone Ua, sur les modalités du linéaire identifié pour la mixité fonctionnelle au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme, ainsi que sur différents points portant sur une meilleure adaptation au contexte de la commune suite à l'application du PLU depuis sa dernière modification en 2018,
- des évolutions du règlement graphique, et notamment de compléter le linéaire identifié pour la mixité fonctionnelle au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme ;

Cette évolution du PLU telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces dispositions, la commune de Machilly a procédé à l'analyse des incidences de la modification n°3 du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 16 juin 2026 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par son avis conforme n° 2026-ARA-AC-4270-N19590 rendu le 11 août 2026, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la commune et estime que ledit projet de modification du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les risques naturels, le paysage et le patrimoine.

MACHILLY

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 074-217401587-20260928-D2026_0901-DE

Maire
PPC

Feuillet n°

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°3 du PLU.
Ainsi, considérant :

- qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification n°3 du PLU, la commune a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;
- que l'autorité environnementale confirme par son avis conforme que la modification n°3 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Municipal doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **décide** qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n°3 du PLU ;

- **charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération, laquelle fera l'objet d'un affichage pendant un mois, conformément aux mesures de publicité prévues par la réglementation.

Ainsi délibéré, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Ève BÉGUIN

La Maire,

Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

MAIRIE DE MACHILLY 74 (Hte - Savoie)

Certifié exécutoire »
Télétransmis le : - 5 OCT. 2026
Publié ou notifié le : - 5 OCT. 2026
La Responsable administrative des services
Anne DUCRETTET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet ***www.telerecours.fr***